

**Les normes légales du travail au Canada  
(Québec, autres provinces, territoires et fédéral)**

**Salaire minimum**

Pour une évolution historique, voir : [Salaire minimum 2010-2013](#) ; [2000-2009](#) ; [1985-1999](#).

## Notes explicatives du tableau

Salaire minimum	
Taux et Date <sup>1</sup> Taux général (\$ /heure) <sup>2</sup> Taux spécifique <sup>3</sup>	Commentaires <sup>4</sup>

### Définitions

1. Date : date de l'entrée en vigueur du taux de salaire minimum indiqué dans le tableau.
2. Taux général : taux de salaire minimum général qui s'applique à l'ensemble des salariés.
3. Taux spécifique : taux de salaire minimum spécifique qui s'applique à certaines catégories d'emploi.
4. Commentaires : explications formulées pour préciser les informations fournies.

N.B. : Par ailleurs, le tiret (—) qui figure parfois dans une colonne signifie qu'aucune disposition n'a été répertoriée pour l'élément en question dans les lois ou règlements de l'administration concernée.

### Résumé

De 1985 à 2013, le taux horaire du salaire minimum a augmenté à des fréquences variables et à des taux de croissance différents dans les différentes administrations provinciales et territoriales. Notons toutefois que l'administration territoriale qui a le taux de salaire minimum le plus élevé est le Nunavut avec un taux de 11 \$ depuis janvier 2011.

Il faut mentionner que le dernier changement du taux du salaire minimum s'applique au Québec le 1<sup>er</sup> mai 2013, il se situe à 10,15 \$. De plus, il faut souligner que dans chacune des administrations on fixe des taux différents, s'il y a lieu, pour les employés qui travaillent soit, à pourboire, dans l'industrie du vêtement au Québec, aux cueillettes de fruits, aux domestiques, aux moniteurs et organisateurs des camps d'été et à l'exploitation forestière pour ne citer que ceux-là. Il faut mentionner qu'il existe des taux différents pour des chambres et pension selon les administrations.

**Salaire minimum : Québec (LNT : 41, 50, 51.0.1, 85, 85.1 – RNT 3, 4, 4.1, 6, 39.1 – RNTPIV : 3) Taux en vigueur : 10,15 \$**

Taux et Date	Commentaires
<p>Taux général le 1<sup>er</sup> mai 2013 : 10,15 \$/heure.</p> <p>Taux spécifiques en 2013</p> <p>Salarié au pourboire : le 1<sup>er</sup> mai 2013 : 8,75 \$/heure.</p> <p>Salarié de l'industrie du vêtement (voir commentaires): le 1<sup>er</sup> mai 2013 : 10,15 \$/heure.</p>	<p>Salaire minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire minimum.</li> <li>- Le salarié affecté exclusivement à des opérations non mécanisées liées à la cueillette de framboises ou de fraises, et dont le salaire minimum est établi au rendement, ne peut gagner, sur une base horaire et pour des motifs imprévisibles et liés à l'état des champs ou des fruits, moins que le taux du salaire minimum général. Le montant au rendement ne peut être moins que 2,98 \$ du kilogramme pour la cueillette de framboises et 0,79 \$ du kilogramme pour la cueillette de fraises.</li> </ul> <p>Salarié au pourboire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire minimum prescrit sans tenir compte des pourboires reçus.</li> </ul> <p>Le mot <i>pourboire</i> comprend les frais de service ajoutés à la note du client, mais exclut les frais d'administration ajoutés à cette note.</p> <p>Chambre et pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les conditions de travail obligent le salarié à prendre ses repas ou à loger dans l'établissement ou la résidence de l'employeur, les frais exigés ne peuvent excéder :</li> <li>- 2,04 \$/repas; 26,55 \$/semaine pour les repas;</li> <li>- 25,53 \$ par semaine pour une chambre;</li> <li>- 45,95 \$ par semaine pour un logement lorsque la chambre héberge 4 salariés ou moins, et</li> <li>- 30,63 \$ lorsque la chambre héberge 5 salariés et plus;</li> <li>- Un employeur qui héberge un domestique ne peut exiger aucuns frais pour la chambre et pension.</li> </ul> <p>Salarié de l'industrie du vêtement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit d'un salarié de l'industrie du vêtement qui était visé par l'un des décrets suivants jusqu'à leur expiration : Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (c. D-2, r. 11); Décret sur l'industrie de la confection pour dames (c. D-2, r. 26); Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (c. D-2, r. 27); Décret sur l'industrie du gant de cuir (c. D-2, r. 32).</li> </ul> <p>Uniforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum.</li> <li>- L'employeur ne peut exiger des frais liés à l'achat, à l'usage ou à l'entretien d'un vêtement particulier si le salaire de l'employé est ramené ainsi sous le salaire minimum.</li> <li>- L'employeur ne peut exiger qu'un salarié paie un vêtement qui permet d'établir l'identité de son établissement.</li> </ul> <p>Autres obligations de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'un employeur rend obligatoire l'utilisation de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises pour l'exécution du contrat, il doit les fournir gratuitement au salarié payé au salaire minimum.</li> <li>- L'employeur ne peut exiger des frais liés à l'achat, à l'usage ou à l'entretien de matériel, d'équipement, de matières premières ou de marchandises si le salaire de l'employé est ramené ainsi sous le salaire minimum.</li> </ul>

**Salaire minimum : Alberta (ESC : 12 – ESR : 9, 12, 13, 13,1) Taux en vigueur : 9, 95 \$**

Taux et Date	Commentaires
<p>Taux général Le 1<sup>er</sup> septembre 2013 : 9,95 \$/heure.</p> <p>Taux spécifiques en 2012</p> <p>Serveur de boissons alcoolisées : 1<sup>er</sup> septembre 2012 : 9,05 \$.</p> <p>Domestique résidant chez son employeur : 1854,00 \$/mois depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012.</p> <p>Certains professionnels et vendeurs : 389 \$/semaine depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012.</p>	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas ou le logement, ou les deux, sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être déduit du salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4,22 \$/jour pour la chambre;</li> <li>- 3,20 \$/repas.</li> </ul> <p>Uniforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur peut procéder à des déductions sur le salaire d'un employé liées à l'achat, à l'utilisation ou à l'entretien d'un uniforme ou d'un vêtement de travail requis.</li> <li>- Ces déductions ne doivent pas avoir pour effet de ramener le salaire de l'employé sous le salaire minimum en vigueur.</li> <li>- Les déductions effectuées à cet égard ne doivent en aucun cas excéder les frais réels.</li> </ul>

**Salaire minimum : Colombie-Britannique (ESA : 16, 21, 25 – ESR : 14-18, 37.9 (7) Taux en vigueur : 10,25 \$**

<p>Taux général Le 1<sup>er</sup> mai 2012 : 10,25 \$/heure.</p> <p>Taux spécifiques en 2012</p> <p>Serveur de boissons alcoolisées : 9 \$</p> <p>Travailleur prodiguant des soins à domicile : 105,50 \$/jour</p> <p>Moniteur de camp qui séjourne au camp : 82 \$/jour ou partie de jour travaillée</p> <p>Concierge résidant - De 9 à 60 logements : 615 \$/mois, plus 24,64 \$/mois par logement</p> <p>Concierge résidant - 61 logements et plus : 2 094,84 \$/mois</p>	<p>Chambre et pension :</p> <p>Un employeur peut faire payer à un travailleur en sylviculture des frais de logement jusqu'à concurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 25 \$/jour;</li> <li>- ou</li> <li>- des frais réels pour se loger dans un motel, le cas échéant.</li> </ul> <p>Un employeur ne peut faire payer à un domestique qui réside chez lui des frais excédant 325 \$/mois pour la chambre et la pension.</p> <p>Uniforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'un employeur exige le port d'un uniforme, il doit le fournir et l'entretenir à ses frais.</li> <li>- L'employeur peut cependant exiger que ses employés se conforment à une norme particulière en cette matière sans pour autant devoir payer leur habillement. Par exemple, il est usuel que les serveurs et les serveuses soient vêtus de blanc et de noir.</li> </ul> <p>Travailleur affecté aux récoltes :</p> <p>Des taux de salaire sont fixés pour la récolte de plusieurs fruits et légumes (p. ex. : fraises = 0,343 \$ la livre). Il s'agit de taux de salaire au poids ou au volume comparables au taux de salaire à la pièce.</p>
--	--

**Salaire minimum : Île-du-Prince-Édouard (ESA : 5 – Minimum Wage Order : 1-2) Taux en vigueur : 10 \$**

Taux et Date	Commentaires
Taux général Le 1 <sup>er</sup> avril 2012 : 10 \$/heure.	Chambre et pension : Lorsque les conditions de travail obligent le salarié à prendre ses repas ou à loger dans l'établissement ou la résidence de l'employeur, les frais exigés ne peuvent excéder : <ul style="list-style-type: none"><li>- 3,75 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 45,00 \$ par semaine;</li><li>- 25 \$ par semaine pour la chambre;</li><li>- 56 \$ par semaine pour la chambre et la pension.</li></ul> Uniforme : L'employeur ne peut déduire de la paie d'un employé les frais liés au port d'un uniforme si ce dernier : <ul style="list-style-type: none"><li>- est exclusif à l'entreprise de l'employeur;</li><li>- permet d'établir l'identité de l'employeur.</li></ul>

**Salaire minimum : Manitoba (CNE : 6 – RNE : (6/2007) 11 (90/2008) 2) Taux en vigueur : 10,25 \$**

Taux général Le 1 <sup>er</sup> octobre 2012 : 10,25 \$/heure.	Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de : <ul style="list-style-type: none"><li>- 7 \$/semaine pour la chambre;</li><li>- 1 \$/repas.</li></ul> Uniforme : Il est interdit à l'employeur de retenir une somme sur le salaire de l'employé au titre d'un uniforme distinctif, par exemple un uniforme qui porte son nom ou son logo, ou un uniforme qui n'aurait aucune utilité pour une personne qui ne travaille pas pour lui.
---	---

**Salaire minimum : Nouveau-Brunswick (LNE : 9, 13 (1) – Règlement 95-116 : 4 – Règlement 2010-1 : 5(1), 5(3) Taux en vigueur : 10 \$**

<b>Taux et Date</b>	<b>Commentaires</b>
<p>Taux général Le 1<sup>er</sup> avril 2012 : 10 \$/heure.</p> <p>Taux spécifiques en 2012</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Salarié dont le nombre d'heures de travail ne peut être vérifié et dont le salaire n'est pas établi à la Commission : 440 \$ par semaine du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 inclusivement.</li><li>- Moniteurs et organisateurs des camps d'été résidentiels : 440 \$ par semaine à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012.</li></ul>	<p>Pension et logement : L'employeur ne peut déduire du salaire minimum le coût de la pension et du logement.</p> <p>Pourboires et gratifications : L'employeur ne peut les retenir sur le salaire qu'il verse au salarié ni les prendre en compte.</p>

**Salaire minimum : Nouvelle-Écosse (*Minimum Wage Order (General) : 3, 5, 6, 8, 14 – Minimum Wage Order (Logging and Forest Operations) : 5(1), 6(1) – Minimum Wage Order (Construction and property maintenance) : (4)*) Taux en vigueur : 10,30 \$**

Taux et Date	Commentaires
<p>Taux général Le 1<sup>er</sup> avril 2013 : 10,30 \$/heure.</p> <p>Taux spécifiques en 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Employé inexpérimenté et en poste depuis moins de trois mois : 9,80 \$/heure. *</li> <li>- Employé dans l'exploitation forestière et l'abattage non payé à l'heure : 1957 \$/mois depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011.</li> </ul> <p>Remarque : Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, les taux doivent faire l'objet de redressements annuels en fonction de l'indice des prix à la consommation. Pour les travailleurs en exploitation forestière, le salaire minimum est établi distinctement.</p>	<p>* Employé inexpérimenté : Il s'agit d'un employé qui a travaillé pendant trois mois ou moins pour un employeur et qui a alors exécuté le travail pour lequel il est présentement embauché.</p> <p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chambre et repas : 68,20 \$/semaine;</li> <li>- repas seulement : 55,55 \$/semaine;</li> <li>- chambre seulement : 15,45 \$/semaine;</li> <li>- un repas : 3,65 \$.</li> </ul> <p>Chambre et pension pour l'employé dans l'exploitation forestière et l'abattage (<i>Logging and Forest Operations</i>) : Le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de 10,80 \$/jour.</p> <p>Uniforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'un employeur exige le port d'un uniforme, d'un tablier ou d'un sarrau, il peut le faire payer par l'employé ou déduire de son salaire les frais liés à son achat ou à son entretien.</li> <li>- Pareils frais ou pareille déduction ne doivent pas avoir pour effet de ramener le salaire de l'employé sous le salaire minimum en vigueur.</li> <li>- Il est permis de déduire du salaire d'un employé le frais de nettoyage d'un uniforme en lainage ou en matériel lourd (<i>heavy material</i>), même si le salaire de celui-ci est ramené ainsi sous le salaire minimum en vigueur.</li> </ul>

**Salaires minimum : Ontario (LNE 2000 : 23 – Règlement 285/01 – ERSFSM : 5, 19, 24, 25) Taux en vigueur : 10,25 \$**

Taux et Date	Commentaires
<p>Taux général Depuis le 31 mars 2010 : 10,25 \$/heure.</p> <p>Taux spécifiques en 2012</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Serveur de boissons alcoolisées : depuis le 31 mars 2010 : 8,90 \$.</li> <li>- Étudiant de moins de 18 ans et travaillant moins de 28 h/sem. ou employé durant un congé scolaire : 9,60 \$ depuis le 31 mars 2010.</li> <li>- Travailleur à domicile* : 11,28 \$ (110 % du taux général du salaire minimum).</li> <li>- Guide de chasse ou de pêche :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- moins de 5 heures de travail consécutives : 51,25 \$/jour depuis le 31 mars 2010;</li> <li>- plus de 5 heures de travail dans une journée : 102,50 \$/jour depuis le 31 mars 2010.</li> </ul> </li> <li>- Cueilleur de fruits, légumes ou tabac : L'employeur peut rémunérer ses employés selon un tarif à la pièce si ce dernier est habituellement et généralement reconnu dans le secteur comme ayant été fixé de sorte que l'employé qui fait des efforts raisonnables gagnerait au moins le taux du salaire minimum général.</li> </ul>	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <p>Chambre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Individuelle : 31,70 \$/semaine;</li> <li>- non individuelle : 15,85 \$/semaine;</li> <li>- non individuelle (domestique seulement) : 0,00 \$.</li> </ul> <p>Repas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,55 \$ chacun;</li> <li>- montant maximal : 53,55 \$/semaine.</li> </ul> <p>Chambre et repas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chambre individuelle : 85,25 \$/semaine;</li> <li>- chambre non individuelle : 69,40 \$/semaine;</li> <li>- chambre non individuelle (domestiques seulement) : 53,55 \$/semaine.</li> </ul> <p>Travailleur affecté à la récolte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- logement avec service : 99,35 \$/semaine (<i>serviced housing accommodation</i>);</li> <li>- logement sans service : 73,30 \$/semaine.</li> </ul> <p>* Travailleur à domicile : Ce travailleur est rémunéré pour un travail effectué à son domicile (p. ex. : coudre des vêtements pour un fabricant, répondre à des appels téléphoniques pour un centre d'appels, créer un logiciel pour une société de technologie de pointe).</p>



**Salaire minimum : Saskatchewan (*Minimum Wage Regulations : 2, 5, 9 – LSR : 2, 14*) Taux en vigueur : 10 \$**

Taux et Date	Commentaires
<p>Taux général Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 : 10 \$/heure. Indemnité de rappel : 30 \$</p> <p>Remarque : Indexation du salaire minimum à l'indice des prix à la consommation (IPC) dans les années à venir. Les modifications par rapport à l'IPC se feront le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Si l'indice baisse d'année en année, le salaire minimum ne changera pas.</p>	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur à un pourvoyeur de soins résidant (<i>live-in care provider or live –in domestic</i>) ou à un domestique résidant, il ne peut exiger plus de 250 \$/mois.</p> <p>Un pourvoyeur de soins résidant (<i>live-in care provider</i>) prodigue des soins à domicile ou assume la garde d'un membre de la famille immédiate de l'employeur.</p> <p>Uniforme : Un employeur qui exige d'un employé, autre qu'un infirmier ou une infirmière, le port d'un uniforme ou de tout autre vêtement particulier, doit le fournir et l'entretenir à ses frais. Cette règle ne s'applique qu'aux employeurs d'hôtels, de restaurants, d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'établissements de soins de longue durée.</p>

**Salaire minimum : Terre-Neuve-et-Labrador (*LSA : 27 – LSR : 8*) Taux en vigueur : 10 \$**

<p>Taux général Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 : 10 \$/heure.</p>	<p>Un montant maximal peut être déduit du salaire minimum prescrit dans les cas où l'employeur fournit au salarié, le logement, la blanchisserie ou d'autres services.</p>
--	--

**Salaire minimum : Fédéral Canada (CCT : 178, 181 – RCNT : 21-22) Taux en vigueur : taux des provinces**

Taux et Date	Commentaires
<p>Taux général Depuis le 18 décembre 1996, le gouvernement fédéral applique le taux du salaire minimum général en vigueur dans chaque province.</p>	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 0,50 \$/repas;</li><li>- 0,60 \$/jour pour une chambre.</li></ul>

**Salaire minimum : Territoires du Nord-Ouest (LNE : 6 – RNE : 5, 7) Taux en vigueur : 10 \$**

<p>Taux général Le 1<sup>er</sup> avril 2012 : 10 \$/heure.</p>	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 0,65 \$/repas;</li><li>- 0,80 \$/jour pour une chambre.</li></ul> <p>Uniforme : L'employeur peut déduire du salaire d'un employé les frais liés à l'achat d'un uniforme et à son entretien si le salaire de l'employé n'est pas ramené ainsi sous le taux du salaire minimum.</p>
---	--

**Salaire minimum : Nunavut (LNT : 12 – Labour Standards Wages Regulation : 2, 3) Taux en vigueur : 11 \$**

Taux et Date	Commentaires
<p>Taux général Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 11 \$/heure.</p>	<p>Chambre et pension : Lorsque les repas et le logement sont fournis par l'employeur, le salaire d'un employé peut être ramené sous le salaire minimum jusqu'à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,65 \$/repas. ;</li> <li>- 0,80 \$/jour pour une chambre.</li> </ul> <p>Uniforme : L'employeur peut déduire du salaire d'un employé les frais liés à l'achat d'un uniforme et à son entretien si le salaire de l'employé n'est pas ramené ainsi sous le taux du salaire minimum.</p>

**Salaire minimum : Yukon (LNE : 17, 18 – Règlement concernant le salaire minimum 1988/063 : 3-6 – Ordonnances de la Commission des normes d'emploi sur le salaire minimum 2006/01) Taux en vigueur : 10,30 \$**

<p>Taux général Le 1<sup>er</sup> avril 2013 : 10,30 \$/heure *.</p> <p>Taux spécifiques en 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Domestique, travailleur agricole, guide ou employé de pourvoirie : S'il n'est pas rémunéré à un taux horaire ou à la pièce, l'employé a droit au salaire minimum horaire multiplié par huit pour chaque journée ou partie de journée travaillée (82,40 \$/jour depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012).</li> <li>- Chauffeur de taxi : Doit être équivalent au taux horaire du salaire minimum pour les heures normales travaillées.</li> <li>- Travailleur rémunéré à la pièce ou à la commission : Doit être équivalent au taux horaire du salaire minimum multiplié par le nombre d'heures normales de travail accompli par l'employé pendant une période de paye.</li> </ul>	<p>* Le salaire minimum est majoré le 1<sup>er</sup> avril de chaque année d'un montant qui correspond à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Whitehorse au cours de l'année précédente.</p> <p>Chambre et pension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Employé travaillant au salaire minimum : pas plus de 5 \$/jour pour les repas et la chambre;</li> <li>- Employé travaillant à un salaire supérieur au salaire minimum : plus de 5 \$/jour, pourvu que le salaire ne soit pas ramené sous le salaire minimum, moins 5 \$/jour.</li> </ul>
---	---